

*-Délibération du Conseil Municipal de la commune
de Nice n° 23-11 du 24/03/2016 (pour le
classement dans le réseau des voies métropolitaines
de l'avenue Gilly à Nice
-par Arrêté métropolitain du 18/05/2025*

Barbara JURAMIE
Commissaire Enquêteur
06100 NICE

Le, 03 /11/2025

RAPPORT D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Relative:

au

**CLASSEMENT DE L'AVENUE GILLY DANS LE DOMAINE PUBLIC
COMMUNE DE
NICE (06100)**



SOMMAIRE

I/ DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

1.1 Ouverture.....	P 3
1.2 Présence.....	P 3

II/ EXPOSE DE LA MISSION

2.1 Situation	P 4
2.2 Objectif de l'enquête	P 4
2.3 Documents supra-communaux.....	P 5
2.4 Cadre Règlementaire et juridique.....	P 5
2.5 Mission du Commissaire Enquêteur	P 5
2.6 Présentation du projet et Visite des Lieux.....	P 6
2.7 Constat des Affichages.....	P 6
2.8 Déroulement de l'enquête publique	P 7
2.9 Consultation des services de l'Etat.....	P 7

III/ OBSERVATION REGISTRE D'ENQUÊTE PUBLIQUE :

3.1 Registre ouvert au public	P 8
3.2 Observations du public site Métropole NCA.....	P 12
3.3 Courrier reçu en mairie annexe pour le CE.....	P 17

IV/ PROCES VERBAL DE SYNTHESE / MEMOIRE EN REPONSE :

4.1.1 Procès-verbal de synthèse du Commissaire enquêteur.....	P 18
4.1.2 Réponse de la METROPOLE NCA.....	P 24

V/ PIECES CONSTITUTIVES DU DOSSIER.....

P	29/29
----------	-------

-----0-----



Barbara JURAMIE
Commissaire Enquêteur
06100 NICE

Nice le 03/11/2025 :

ARRETE METROPOLITAIN du 18/08/2025

OBJET : Enquête d'utilité publique relative au classement dans le réseau des voies métropolitaines de l'avenue Gilly à Nice

REFERENCE : Désignation du Commissaire Enquêteur par Arrêté Métropolitain en date du 18/08/2025.

-----0-----

I RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE

Nous soussignée, Barbara JURAMIE, domiciliée à NICE 06100, désignée en qualité de Commissaire Enquêteur par Arrêté de la Métropole Nice Côte D'Azur (NCA) en date du 18/08/2025, avons dressé le procès-verbal de l'opération, établi notre rapport et donné notre avis et nos conclusions motivées.

1.1 OUVERTURE :

L'enquête s'est déroulée du 15/09/2025 au 03/10/2025 inclus en mairie annexe, place Fontaine du Temple à Nice 06100.

Nous pris connaissance des documents Officiels de l'enquête, et avons été informée par le service des procédures techniques et foncières de la Métropole NCA

Une visite des lieux a permis de nous renseigner sur les objectifs du projet et ses enjeux par rapport à l'environnement urbain du secteur.

1.2 PRESENCE EN MAIRIE

Nous côté et paraphé le dossier complet d'enquête publique avant l'ouverture de celle-ci et siégé à la mairie annexe 4-2 Place Fontaine du Temple Nice 06100:

- Le lundi 15/09/2025 de 08h30 à 17h00
- Le mercredi 24/09/2025 de 08h30 à 17h00
- Le mardi 30/09/2025 de 08h30 à 17h00
- Le vendredi 03/10/2025 de 08h30 à 17h00

Le dossier d'enquête d'utilité Publique de la métropole NCA a été clos par nos soins le 03/10/2025 à 17h00 conformément à l'article 4 de l'arrêté Métropolitain.

-----0-----

II RAPPEL DE LA MISSION ET EXPOSE

2.1 SITUATION ET CONTEXTE :

La Métropole Nice Côte D'Azur a en charge de conduire une procédure de classement de transfert dans le domaine public concernant la voie privée carrossable nommée l'avenue Gilly à Nice. Cette avenue est une voie privée ouverte au public sans restriction, c'est-à-dire à la circulation des piétons et des véhicules. Elle est située entre l'avenue Saint Lambert (n°159 et l'avenue Alfred Borriglione (n°72) et se trouve à proximité de plusieurs établissements scolaires. Cette voie d'une largeur d'environ 6 à 12m et de 125m linéaire environ est à sens unique depuis l'avenue Saint Lambert et se termine par un double sens de circulation sur les 30 derniers mètres. Elle comporte :

- un trottoir étroit de chaque côté,
- 7 places de stationnement dans la zone à double sens,
- de l'éclairage public,
- Un feu tricolore,
- 2 panneaux de sens interdit
- panneaux d'interdiction de stationner
- d'un marquage au sol
- de balises de guidage pour le cheminement des piétons

Les équipements présents sur cette voie sont :

- Assainissement (EP-EU)
- Eau potable (travaux réalisés en 2024) (réseau AEP DN 100)
- Eclairage public
- distribution GRDF et ENIDIS

La voie est située dans le secteur UBb5 « Extension des centres urbains- quartiers denses continus », et en zone Udf « Quartiers résidentiels -ville parcs » au PLUM approuvé le 25/10/2019 avec modification simplifiée et mise en compatibilité le 30/11/2023

Douze copropriétés se trouvent le long de la voirie.

Les parcelles concernées sont :

- Section LN n°453 : Propriété de la ville de Nice
- Section LN n°484 : copropriétaires immeuble Le Gilly : emprise à classer 164m²
- Section LN n° 485 : copropriétaires de l'immeuble

Pour une emprise totale de voie à classer d'une superficie de 865m²

La voie est grevée par un emplacement réservé voirie n° V082 au profit de la Métropole Nice Côte D'Azur correspondant à « l'élargissement de l'avenue Gilly à 12mètres » pour une superficie de 1364m².

2.2 OBJECTIF DE L'ENQUETE PUBLIQUE :

Transférer l'avenue Gilly dans le réseau métropolitain est l'objectif de la Métropole NCA pour pouvoir en assurer pleinement :

- son entretien,
- sa maintenance et l'exploitation des réseaux présents,
- réglementer le stationnement et la circulation
- la collecte des ordures ménagères
- l'intervention des services de police
- proposer des embellissements du site (rénovation, sécurité,...)

2.3 DOCUMENTS REGLEMENTAIRES ET SUPRA COMMUNAUX

Services de l'Etat :

-La DTA des Alpes maritimes (Directive Territoriale d'Aménagement) approuvé le 2 décembre 2003 par décret n° 2003-1169.

Ce document constitue un cadre pour le SCOT et le PADD qui fixe les grands objectifs de développement à l'échelle du département et les orientations d'aménagement à mettre en œuvre :

- Gestion de l'urbanisation avec un aménagement maîtrisé
- préservation des espaces naturels et des paysages
- maintien des terres et activités agricoles locales

-PDU (Plan de déplacement Urbain)

Ce document est un outil de planification de la mobilité qui définit les principes généraux de transports des biens et des personnes. Il est intégré au sein du Plan Local d'urbanisme métropolitain depuis le 25/10/2019 pour assurer une cohérence entre urbanisme et mobilité durable..

Il comprend :

- Le programme d'orientations et d'Actions et Bilan Financier du PDU
- L'OAP Mobilité
- Le Schéma Directeur des Mobilités à l'horizon 2030

-PLUM (Plan Local D'urbanisme Métropolitain) approuvé le :25/10/2019

- Modification simplifiée n°1 : Octobre 2021
- Modification simplifiée n°2 : Novembre 2023

Il contient : le PADD, les OAP, le Règlement, les zonages graphiques de toutes les communes, la carte interactive du PLUm

-le PADD (Plan d'Aménagement et de développement Durable)

Le PADD se décline autour de trois axes :

- 1/Ambition d'un développement économique métropolitain
- 2/Ambition de la qualité du cadre de vie
- 3/Ambition d'un développement qualitatif, solidaire et équilibré.

La justification des choix retenus pour établir le PADD est défini dans le tome 3 du PLUm

2.4 CADRE REGLEMENTAIRE ET JURIDIQUE/

Enumération des articles de lois auxquels le projet doit faire référence :

- Code l'Urbanisme :
Articles L 318-3,
-articles R*318-7, R*318-10, R*318-11
- Code de la voirie routière :
-articles R*141-4, R*141-5, R*141-7 à R* 141-9,
-articles L 162-5, L 141-3

2.5 MISSION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR /

La mission du Commissaire Enquêteur lors de la mise à l'enquête publique est :

- de recevoir en mairie et d'informer le public au sujet du projet,
- de recueillir les avis du public, suggestions ou contre-propositions afin d'éclairer le dossier,
- être le Médiateur de la concertation et des différents problèmes qui apparaissent au cours de l'enquête tout en faisant ressortir le caractère d'intérêt général de l'opération,

- de veiller dans le domaine de ses compétences, sans être expert, que le cadre réglementaire et juridique a bien été respecté,
- de donner son avis motivé et de façon impartiale sur l'opération projetée et l'étude menée soumise au dossier d'enquête.

2.6 PRESENTATION DU PROJET et VISITE DES LIEUX :

a) Une réunion sous forme d'entretien dans les bureaux de la Métropole Nice Côte d'Azur a eu lieu avant l'ouverture de l'enquête publique et un rappel général de la situation et des objectifs de l'enquête d'utilité publique a été fait par les personnes responsables en charge du projet.

Nous avons reçu en main propre du service, un exemplaire du dossier d'enquête pour nous mettre au courant du projet concerné par l'enquête publique,

Nous avons pu vérifier également, étant sur place, que l'avis d'enquête publique était bien affiché en mairie au niveau de l'entrée et du lieu d'accueil.

Un rappel a été fait au niveau de la situation actuelle et les objectifs du projet.

b) Une visite des lieux a permis de :

- situer les lieux impactés par le projet de classement,
- analyser le plus objectivement possible la portée du projet.

2.7 CONSTATS :

a) DES AFFICHAGES:

Nous avons pu constater que l'enquête publique a été :

- publiée dans le journal Nice-Matin du 03/09/2025
- affichée en mairie annexe le Ray de Nice 4-2 Place Fontaine du Temple depuis le 01/09/2025 (étant visibles sur les panneaux prévus à cet effet et situés à l'accueil)
- Que le dossier d'enquête publique, l'Arrêté Métropolitain du 18/08/2025, et l'attestation d'affichage versée en début d'enquête selon l'article 6 de l'arrêté métropolitain nous informe que l'enquête publique est également affichée au siège de la Métropole et à la mairie annexe Le Ray
- Nous avons demandé au service en charge du dossier de la Métropole de verser également au dossier d'enquête publique le certificat d'affichage mentionnant que l'affichage est également respecté selon l'article 6 et 7 de l'arrêté métropolitain pour la mairie principale, le Territoire Hauts de Nice, le secteur de l'opération et le site internet de la métropole NCA (nicedotedazur.org).

A ce sujet et suite à notre demande, le service de la Direction de la Stratégie Immobilière et Foncière de la Métropole NCA nous a répondu par mail le 24 /09 /2025: « C'est par erreur qu'il a été mentionné dans l'Arrêté l'affichage au Territoire hauts de Nice. L'affichage en mairie annexe, lieu de l'enquête, respecte les obligations d'affichage légal. Quant à l'affichage en Mairie principale, il n'a pas été demandé étant physiquement sur le même site que l'affichage métropole. »

b) DES NOTIFICATIONS AUX PROPRIETAIRES:

- ✓ Lettre RAR de la Métropole NCA à **Foncia Nice** du 18/08/2025 distribuée contre sa signature le 22/08/2025 (2 pages recto)
- ✓ Lettre RAR de la Métropole NCA à **Cabinet TABONI Nice** du 18/08/2025 avec Avis réception du 21/08/2025 (2 pages recto)
- ✓ Lettre RAR de la Métropole NCA à **M. Gilles MASSONAUD** à Vence du 18/08/2025 avec distribution le 01/09/2025 contre sa signature (2 pages recto)

- ✓ Lettre RAR de la Métropole NCA à **M. Julien VOISIN** à Nice du 18/08/2025 avec distribution au 01/09/2025 (2 pages recto)
- ✓ Lettre RAR de la Métropole NCA à **Mme Rozenn LE TROTTER** à Nice du 18/08/2025 avec Avis de réception du 20/08/2025 (2 pages recto)
- ✓ Lettre RAR de la Métropole NCA à **M. Matthieu SAQUE** à Nice du 18/08/2025 avec distribution au 20/08/2025 (2 pages recto)
- ✓ Lettre RAR de la Métropole NCA à **M. Renaud HULLIN** à Nice du 18/08/2025 avec distribution signalée au 26/08/2025
- ✓ Lettre RAR de la Métropole NCA à **Cote d'Azur Habitat** à Nice du 18/08/2025 avec distribution au 20/08/2025 à une personne ayant mandat ou procuration pour le réceptionner (2 pages recto)
- ✓ Lettre RAR de la Métropole NCA à **M. Guy LEPAGE** à Nice du 18/08/2025 avec pli avisé et non réclamé (2 pages recto)
- ✓ Lettre RAR de la Métropole NCA à **Mme Denise LEPAGE** à Nice du 18/08/2025 avec distribution au 28/08/2025 (2 pages recto)
- ✓ Lettre RAR de la Métropole NCA à **M. Antoine GUARNACCIA** à Nice du 18/08/2025 avec distribution au 20/08/2025 (2 pages recto)
- ✓ Lettre RAR de la Métropole NCA à **M. Antoine BALDOVINI** à Nice du 18/08/2025 avec Avis de réception au 20/08/2025 (2 pages recto)
- ✓ Lettre RAR de la Métropole NCA à **Société de Gérance du cabinet TABONI** à Nice du 18/08/2025 avec Avis de Réception du 21/08/2025 (2 pages recto)

2.8 DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE:

- ✓ Les modalités fixées dans l'arrêté de la métropole NCA du 18/08/2025 respectent bien les textes en vigueur en ce sens que l'objet de l'enquête, la date et les heures d'ouverture de celle-ci, ainsi que le lieu pour consulter le dossier est précisé à l'article 1 et 3 du dit arrêté.
- ✓ Le dossier soumis à l'enquête publique comprend bien les pièces obligatoires nécessaires à l'analyse du dossier, à savoir : La Notice Explicative & Technique -L'Avis d'enquête- La Notification aux propriétaires-selon l'article du Code de l'urbanisme R 318-10
- ✓ Le registre des observations écrites de l'enquête publique à feuille non mobile a été ouvert par Monsieur le Président de la Métropole Nice Côte d'Azur, paraphé et clos par nos soins conformément à l'article 4 de l'arrêté du 18/08/2025.

2.9) CONSULTATION DES SERVICES PUBLICS DE L'ETAT, ORGANISMES & AUTORITES/

- les services du SDIS de Nice pour la règlementation et gabarit des accès
- les services voirie de la Métropole pour obtenir des précisions sur le projet de classement dans le domaine du réseau métropolitain
- a) le Service départemental d'Incendie et de Secours a rappelé la nécessité d'avoir un gabarit de la voie de largeur suffisante selon la hauteur des bâtiments et sur la proximité d'une borne incendie accessible.
- b) le service voirie de la métropole NCA a rappelé que les travaux à réaliser en priorité ont déjà été énumérés à hauteur de 85000€ dans le dossier d'enquête publique (comblement nid-de-poule, chaussée, trottoir, caniveaux) et qu'il n'y a pas d'autres travaux

programmés pour l'instant autres que ceux au titre de la chaussée uniquement dans le cadre de la sécurité routière et piétonne.

-----0-----

III AVIS DU PUBLIC OBSERVATIONS REGISTRE D'ENQUÊTE PUBLIQUE COURRIERS ET MAILS:

-Observations inscrites sur le registre d'enquête publique ouvert à cet effet :

3.1 REGISTRE ENQUETE PUBLIQUE SUR LE CLASSEMENT DE L'AVENUE GILLY DANS LE RESEAU METROPOLITAIN

- **Observation de : Monsieur RIVIERE Philippe** en page 1 du registre le premier jour de notre présence en tant que Commissaire Enquêteur, soit le 15/09/2025:
« Quelle est la finalité de cette procédure ? Est-ce un préambule à l'élargissement de la voie ? cette procédure fait-elle partie d'un plan plus vaste de refondement de la circulation ? ces questions ne sont pas exhaustives ... ».
- **Observation de : M. Bryan TAREK**, domicilié au 3 avenue de Gilly à Nice en page 2 du registre : *« Est-ce que l'agrandissement de l'espace vert prévu sur la place Alexandre Médecin et la modification de la circulation vont-ils entraîner une augmentation du trafic dans notre rue ? Est-ce que l'élargissement de la voie est-il prévu ? ».*
- **Observation de : M. Guillaume BINOT** en page 2 du registre, domicilié au 3 av de Gilly à Nice : *« Est-ce que ces travaux d'agrandissement de la voie vont amener à une circulation à double sens ? - Est-ce que la fréquentation des usagers de la route va augmenter sur cette voie ? - par rapport à la clôture actuelle :
-De combien allez-vous repousser la clôture ?
-Allez-vous réinstaller les portails en ferronnerie (qui sont des ouvrages anciens construits en même temps que la façade classée ?
-Aurons-nous une partie des ouvrages de modification à nos frais ?
-Serons-nous indemnisés de la réduction de la surface du terrain de la copropriété Villa St Pierre.*
- **Observation de : M. BIANCARELLI Franck SCI 3 av Gilly Propriétaire dans la villa St Pierre** en page 3 du registre :
*« L'avenue Gilly est une rue peu fréquentée, est ce que le classement est un préambule à la modification de la circulation et donc ouvrira à terme sur une hausse de la fréquentation ?
-S'il y a élargissement à terme, est-il prévu quelque chose par rapport à la façade et aux portails, l'ensemble étant classé /protégé ?
-Est ce que le projet d'élargissement à d'ores et déjà été programmé à une date précise ? et s'il y a expropriation suite à l'élargissement quelles sont les modalités d'indemnisations.*
- **Observation de : Mme TRUFFET** en page 4 du registre, domiciliée au 74 rue Borriglione (avec son entrée garage donnant sur la rue Gilly)
« La rue Gilly est très fréquentée, beaucoup de bruit au feu rouge. Dans le futur si doublement de la rue dans les 2 sens (suppression du jardin, garages) il y aura trop de circulation. Aménagement avec jardin place Alexandre Médecin OK mais ne pas toucher au sens de circulation actuel ».

- **Observation de : M. VOISIN Julien** en page 5 du registre, domiciliée au 5 avenue Gilly à Nice en date du 30 septembre 2025 :
« *Je ne comprends pas la démarche à long terme de la métropole au sujet de l'avenue Gilly et pour l'instant nous n'avons pas d'information à ce sujet.
Je préférerais que l'on ferme la rue à la circulation (avec des plots pour les habitants et les véhicules autorisés) car la circulation est actuellement trop importante, bruyante et dangereuse. Les voitures peuvent utiliser d'autres rues proches et notamment la Place Alexandre Médecin. Je ne sais pas si la métropole souhaite transformer la rue en l'élargissant mais si c'est le cas, je m'y oppose. Je ne veux pas plus de circulation dans l'avenue GILLY.* »
- **Observation de : M. SAQUE Matthieu** en page 6 du registre, propriétaire résidant dans l'avenue Gilly à Nice en date du 3 octobre 2025
« *Je m'oppose fermement au projet de classement de l'avenue Gilly en voie publique métropolitaine. La Métropole NCA ne justifie pas clairement les raisons de ce changement de statut, la voie n'étant pas confrontée à des problèmes de sécurité ou de fluidité qui justifierait un transfert d'office.
Le dossier d'enquête manque de transparence sur les bénéfices corrects pour notre quartier.
De plus, ce passage en public faciliterait l'élargissement à 12 mètres, risquant d'empiéter sur nos parcelles privées, et de causer une perte de terrain pour certains riverains dont je fais partie.
Cela pourrait aussi augmenter la circulation, le bruit, les nuisances, altérant notre cadre de vie résidentiel. Les riverains n'auraient aucun avantage à ce transfert : l'entretien actuel est suffisant, et le statut privé nous protège contre des interventions invasives.
Au lieu de cela, je suggère un élargissement de trottoir actuel côté sud, jusqu'aux plots blancs déjà implantés, pour améliorer le passage des piétons, sans altérer le statut de la voie.
Je demande le retrait de ce projet pour préserver notre tranquillité.* »
- **Observation de : M.me Anne DUFRÊNE** en page 8 du registre, propriétaire au 4 avenue Gilly en date du 0/10/2025 :
« Etat des Lieux :
*Parmi les rues, reliant les avenues Borriglione et Saint Lambert, situées entre la place Alexandre Médecin et la station de Tram Valrose, l'avenue Gilly est la seule permettant de circuler dans le sens ST Lambert vers Borriglione ; toutes les autres (av du Parc- St Maurice et du Doyen Lépine) sont dans le sens Borriglione vers St Lambert.
Depuis notre arrivée en 2015, où la rue était très calme, des modifications ont eu lieu : La mise en place de plots empêchant le stationnement le long du trottoir Sud a provoqué une augmentation du trafic auto et motos (la chaussée étant dès lors moins encombrée) et surtout une augmentation de la circulation de vitesse de circulation. En corollaire davantage de nuisances sonores au niveau du feu tricolore à l'angle de l'avenue Borriglione et une moindre sécurité pour les enfants qui se rendent dans les écoles voisines. Je n'ai pas souvenir d'une consultation des riverains avant cette installation, alors même que la rue était encore privée.
La végétalisation du haut de l'avenue Borriglione a été bénéfique : agrémentant les environs sans nuire ni à la circulation, ni au stationnement.*

Projet d'élargissement de la voie de 6 à 12 mètres :

Aucune proposition de l'aménagement ne nous a encore été présentée : s'agit-il de rester à sens unique, de passer à double sens ou de rétablir du stationnement ?

Si l'élargissement a pour but de compenser la disparition de voies de circulation en raison du projet de réaménagement de la place Alexandre Médecin :

-Le passage en double sens ne semble pas pertinent compte tenu du nombre de rues reliant Borriglione à St Lambert (3 rues dont l'avenue du Doyen Lépine en double voie).

L'éventuel passage en double voie dans le sens St Lambert-Borriglione devrait augmenter sensiblement le trafic. Il faudrait alors évaluer la circulation relative sur les axes Av. Gilly et avenue Borriglione : L'avenue Borriglione étant assez peu empruntée depuis qu'elle est en grande partie occupée par les voies du tram, l'avenue Gilly le devenant davantage. La régulation de la circulation pourrait être réévaluée, soit en envisageant de céder le passage plutôt que les feux tricolores, soit en adaptant les durées d'alternance rouge/vert des feux de circulation.

L'élargissement de la voie pourrait aussi être l'occasion d'une végétalisation de l'avenue stationnement comme cela a été réalisé en haut du boulevard Auguste Raynaud, serait appréciable, tant du point de vue climatique (les arbres grâce à l'ombre et au maintien d'humidité participeraient à imiter les fortes amplitudes thermiques l'été), que sonore (le feuillage en été atténue un peu les bruits) et le tout en embellissant la rue de verdure. Un tel aménagement serait un réel agrément pour ce quartier résidentiel et aligné avec les objectifs de la métropole pour l'amélioration du cadre de vie. Cela participerait au projet CEREMA de perméabilisation de la ville pour rétablir le cycle naturel de l'eau.

Espérant que les riverains seront consultés et entendus lors de l'élaboration du projet. »

- **Observation de : Mme MERGAULT (SCI La Fiorentina)** en page 11 du registre, propriétaire d'un appartement au 72 avenue Borriglione à Nice en date du 03/10/2025.
« L'accès de mon garage se situe au début de l'avenue Gilly. Il est contrariant de ne pas être plus informée des projets que la ville pourrait envisager une fois l'avenue devenue « publique ». Un élargissement de l'avenue me semble impossible sauf si la rue est contrôlée par des plots pour les riverains et les services d'urgence. Voire végétaliser l'avenue. Il faut également savoir que la petite partie double sens de l'avenue pour accéder à nos parkings respectifs sur 20m n'est jamais respectée et très souvent les voitures arrivent sur Borriglione sur 2 voies dont une est celle que je dois emprunter et qui est interdite en double file. Par ailleurs, l'avenue est utilisée en permanence par des voitures en double file justement sur la voie libre sur 20m et qui régulièrement nous empêchent de l'emprunter. Je m'oppose au devenir public de l'avenue qui ne doit pas être encombrée davantage ou plus bruyante. »
- **Observation de : M. Gilles MASSONAUD** en page 12 du registre, propriétaire dans l'avenue Gilly à Nice en date du 03/10/2025 :
« Aucun intérêt général ne semble fonder cette procédure. Il n'apparaît nulle part en quoi cette appropriation consisterait ou satisferait à quelque intérêt général. IL convient donc d'en rejeter le principe. »
- **Observation de : M. FRAENCKEL en page 12 du registre en date du 03/10/2025**
« Locataire au 5 avenue Gilly, les résultats de cette enquête et l'avenir de l'avenue me touchent directement. Père de 4 jeunes enfants nous nous plaçons à être les habitants d'une petite rue qui est déjà bien fréquentée par les véhicules, et toute modification dans une optique d'élargissement en détruirait le charme, augmenterait la dangerosité, bref n'aurait aucun sens !...résolument contre le fait que l'avenue GILLY tombe dans le domaine public. »

- **Observation de : Mme IVRY sur 4 feuillets supplémentaires annexés au registre d'enquête publique en date du 03/10/2025**
*« Résidant au 72 av Borriglione à Nice et propriétaire d'un garage dont l'entrée se trouve avenue Gilly.
Je m'oppose à ce projet du fait que nous n'avons pas d'information concernant les finalités de celui-ci. Qu'apporterait-il aux riverains ? Nous sommes très inquiets concernant les nuisances, l'altération de la qualité de vie des riverains et la sécurité tant pour les piétons que pour l'entrée des parkings.... J'attire l'attention sur l'entrée et la sorti des parkings tant pour la pente des garages en sous-sol et les manœuvres pour l'entrée des deux garages. Déjà difficiles aujourd'hui il deviendrait dangereux d'avoir une circulation plus importante. Nous pourrions attendre plus de sécurité et de végétalisation e non une circulation plus dense. Par ailleurs, les stationnements étant difficiles, en témoigne les nombreux stationnements en double file, il est difficile d'envisager de nouvelles suppressions de stationnement. Il conviendrait davantage de la sécuriser plutôt que de permettre un élargissement qui accroîtrait la circulation.
Par ailleurs, nous n'avons pas été informés par le syndic TABONI de cette enquête. Ce projet ne nous montre pas de finalités mais proposé comme tel. Il ne peut que nous inquiéter remettant en les raisons pour lesquelles nous nous sommes portés acquéreur dans ce quartier terre-plein végétalisé d'un côté et rue au passage restreint. Opposition au passage de cette rue à la métropole.
Nota : j'ajoute que le feu de circulation est déjà une nuisance, il serait donc impossible (bien que la rue est tout de même peu utilisée) pour notre qualité de vie d'avoir plus de véhicules s'arrêtant avec les nuisances associées et redémarrant. Nous possédons des balcons qui deviendraient inutilisables pour des raisons de bruit et de pollution.
Par ailleurs, aujourd'hui du fait d'avoir une seule voie sur la plus grande partie de la rue et le fait que les piétons sont peu sécurisés, les véhicules arrivent tout de même à une allure modérée, par obligation en quelque sorte, ceci ne serait plus le cas si l'avenue était élargie. Enfin, le fait que cette rue passe métropole, cela ouvre à la conséquence de ne plus être dans une rue à caractère résidentiel, ce qui nous anime tous dans le fait d'habiter ce quartier cette rue et auquel nous tenons tant pour sa tranquillité et qualité de vie que pour des rues plus calme entre des rues très denses comme le sont St Lambert et dans une légère moindre mesure Borriglione ».*
- **Observation de : Mme Marie-Noëlle MONDOBNI sur 1 feuillet supplémentaire annexé au registre d'enquête publique en date du 03/10/2025**
« Demeurant au 74 av Borriglione à Nice, je vous informe que mes fenêtres principales donnent sur l'avenue Gilly et que cette enquête soulève certains points qui m'inquiètent que je vais développer. Je précise que j'ignorais totalement le caractère privé de l'avenue Gilly qui pourrait devenir public dans le cadre du projet métropole. J'ajoute que je n'ai pas été avertie pour le projet par le Syndic : le Cabinet FONCIA. Je souhaite que le quartier devienne familial et préservé par le statut privé de la rue. A l'heure actuelle nous ressentons tous une quiétude et une douceur de vivre dans cet espace qui est encore protégé ! et j'espère pour longtemps !c'est un cri du cœur ! Je souhaite une issue favorable pour le bien-être de ses habitants et leur qualité de vie et qui donne une bonne image de notre ville ! ».
- **Observation de : M. Pierre DUFRENE sur 1 feuillet supplémentaire annexé au registre d'enquête publique en date du 03/10/2025**
« Propriétaire d'un appartement situé au 4 avenue Gilly à Nice. Nous y habitons depuis 10 ans et avons déjà constaté une dégradation de la tranquillité de cette avenue lors des

aménagements pour supprimer les places de parkings et installer des plots : plus de voitures qui circulent, qui roulent plus vite donc plus de bruit.

Ma première réaction serait donc de m'opposer au transfert de cette avenue dans le domaine public si celui-ci devait aboutir à une augmentation des nuisances et de la dangerosité de l'avenue.

Dans le cas contraire, j'espère que les travaux permettront d'augmenter la végétalisation de la ville, inclure potentiellement une piste cyclable et faire en sorte que l'avenue soit plus sûre et plus agréable pour les riverains ».

- **Observation de : M. Michel Mathieu et Mme MICHEL Stéphanie sur 1 feuillet supplémentaire annexés au registre d'enquête publique en date du 03/10/2025**

« Nous nous opposons fermement au projet de classement de l'avenue GILLY en voie publique métropolitaine pour des raisons de nuisances sonores altérant le calme déjà ... (mot illisible) et une perte de valeur pour nous propriétaires et l'augmentation des perturbations. J'informe également que nous habitons au 72 avenue Borriiglione et que notre appartement donne sur l'avenue Gilly ! J'apprends également que notre syndic le cabinet TABONI était informé depuis le 18/08/2025 et que nous n'avons pas été mis au courant. Recommandé du 21 août 2025 ».

3.2 OBSERVATIONS DU PUBLIC INSCRITES SUR LE SITE DE LA METROPOLE NCA :

Nous relatons ci-après les observations qui nous ont été envoyées par la Métropole NCA le 01/10/2025 avant la clôture de l'enquête publique :

De : Matthieu Saqué <matthieu.saque@gmail.com>

Envoyé : mercredi 1 octobre 2025 00:16

À : enquête procfoncieres <enquete.procfoncieres@nicecotedazur.org>

Objet : enquête publique sur l'avenue Gilly

Objet : Observations et opposition au projet de classement de l'avenue Gilly dans le domaine public métropolitain (Enquête publique du 15 septembre au 3 octobre 2025, référence article L.318-3 du Code de l'urbanisme)

« Je me permets de vous adresser ces observations dans le cadre de l'enquête publique ouverte concernant le classement d'office de l'avenue Gilly, voie privée ouverte à la circulation publique, dans le réseau des voies métropolitaines publiques. En tant que riverain résidant au 7 avenue Gilly, 06100 Nice, et propriétaire de la parcelle cadastrale LN565 adjacente à cette voie (sections LN 484 et 485), je suis directement concerné par ce projet. Je tiens à exprimer mon opposition à cette procédure, tout en saluant l'engagement de la Métropole Nice Côte d'Azur pour l'amélioration des infrastructures urbaines.

Mon opposition repose sur plusieurs arguments motivés, que je vais développer ci-après, en m'appuyant sur les éléments du dossier consultable sur le site de la Métropole.

Bien que je reconnaisse l'intérêt général invoqué pour une meilleure gestion de la voie, je considère que ce classement n'est pas justifié au regard des critères cumulatifs de l'article L.318-3 du Code de l'urbanisme et qu'il pourrait entraîner des conséquences disproportionnées pour les riverains, dont moi-même.

Tout d'abord, l'avenue Gilly, en tant que voie privée, remplit déjà efficacement son rôle dans un ensemble d'habitations résidentielles. Elle dessert un nombre limité de propriétés (environ 12

copropriétés, comme indiqué dans la notice explicative) et assure une circulation fluide sans incidents majeurs rapportés. Le statut privé a permis un entretien adapté par les propriétaires en indivision, complété par des interventions ponctuelles de la Métropole (telles que la rénovation de l'assainissement en 2016 et 2024). Passer à un domaine public métropolitain ne semble pas impérieux, car la voie n'est pas confrontée à des problèmes de sécurité ou de fluidité qui justifieraient un transfert d'office sans indemnité. Au contraire, ce changement pourrait perturber l'équilibre actuel, sans bénéfice tangible pour la collectivité, et contredire l'esprit de préservation des quartiers résidentiels comme ceux classés en zones UBb5 et Udf du Plan Local d'Urbanisme Métropolitain (PLUm).

Ensuite, je m'inquiète particulièrement du risque que ce classement fasse avancer le projet d'élargissement de l'avenue Gilly à 12 mètres, prévu par l'emplacement réservé voirie n° V082 au profit de la Métropole (comme détaillé dans le PLUm approuvé en 2019 et modifié en 2023). Actuellement, le caractère privé de la voie limite les possibilités d'intervention majeure, ce qui protège les propriétés adjacentes. Or, une fois classée publique, la Métropole acquerrait un contrôle total sur les aménagements, facilitant ainsi l'application de cette servitude d'alignement. Pour ma part, cela représenterait un préjudice direct : l'élargissement empiéterait sur une portion significative de ma parcelle LN565, entraînant une perte de terrain privé dédié au stationnement de mes véhicules.

Cette perspective est d'autant plus préoccupante que le dossier évoque des travaux mineurs post-classement (réparation de la chaussée et des trottoirs, estimés à 85 000 € TTC), mais ouvre la porte à des interventions plus ambitieuses, potentiellement via une déclaration d'utilité publique (DUP) et une expropriation partielle.

Une telle perte affecterait non seulement la valeur de ma propriété, mais aussi mon cadre de vie, en altérant le caractère tranquille de cette avenue résidentielle proche d'établissements scolaires.

Par ailleurs, dans un contexte de préservation environnementale, élargir une voie existante risquerait de réduire les espaces extérieurs des riverains, contredisant les objectifs de "ville parc" du PLUm.

En conclusion, je vous prie instamment de prendre en compte ces arguments et de recommander le rejet de ce projet de classement... »

-----O-----

Mail de M. Gilles Massonaud du 02/10/2025 :

De : Gilles Massonaud <gilles.massonaud@gmail.com>

Envoyé : jeudi 2 octobre 2025 21:00

À : enquete procfoncieres <enquete.procfoncieres@nicecotedazur.org>

Cc : Matthieu Saqué <matthieu.saque@gmail.com>; Julien Voisin <julienvoisin@gmail.com>; venezia_06@hotmail.fr; dov.fraenckel@gmail.com; mélise Krief <melise.krief@gmail.com>; Jules Vallat <julesvallat2@gmail.com>; Hadrien <hadrien.canivet06@gmail.com>

Objet : Re: Enquête publique Av Gilly - Réponse.

Importance : Haute

« *Objet : Enquête publique Av Gilly. Importance : Haute.*

En tant que riverain au n°5 de l'avenue et copropriétaire de la parcelle LN n° 188, je suis directement et personnellement concerné par cette procédure. Je tiens à exprimer mon opposition à ce projet, et ce pour plusieurs raisons :

1/ Défaut d'information et de transparence

Le dossier mis à l'enquête se limite à des travaux d'entretien mineurs (chaussée et trottoirs pour 85000€), mais ne fournit pas d'étude d'impact ni garanties sur les conséquences à moyen ou long terme. Dans ces conditions, les riverains ne peuvent pas donner un avis éclairé.

2/ Une voie privée qui remplit déjà son rôle. L'avenue Gilly dessert un nombre limité de propriétés (environ 12), et assure une circulation fluide sans incidents notables. Aucune difficulté majeure de sécurité ou de fluidité n'a été identifiée. Le transfert d'office ne répond donc pas à une nécessité impérieuse.

3/ Un risque réel d'élargissement et d'atteinte à nos biens privés. Le Plum prévoit un élargissement de l'avenue Gilly à 12mètres. Actuellement le caractère privé de la voie constitue une protection contre une telle opération. Une fois classée dans le domaine public, la Métropole aurait toute latitude pour mettre en œuvre cette servitude d'alignement, avec un risque direct d'expropriation ou de destruction de biens privés dont un nombre important de places de stationnement indispensables à de nombreux foyers. Un tel projet porterait un préjudice sérieux : perte de terrain, atteinte la propriété, atteinte à la valeur foncière. Enfin une réelle altération du cadre de vie.

4/ Des conséquences collectives négatives :

Un éventuel élargissement augmenterait inévitablement le trafic et les nuisances (bruit, pollution, dangerosité) dans un quartier résidentiel calme et proche d'établissements scolaires. Cela irait à l'encontre des principes affichés de « ville parc » et de préservation de la qualité de vie inscrits dans le PLUm. L'avenue Gilly et ses riverains n'a pas à faire les frais d'aménagements limitrophes.

En définitive, l'intérêt de l'avenue Gilly est de voir consacré son caractère privé et de fermer ses accès à la circulation. En conclusion, je m'oppose formellement au classement de l'avenue Gilly dans le domaine public métropolitain. Aucune nécessité impérieuse et clairement démontrée ne saurait être présentée aux habitants et propriétaires directement concernés. Je demande donc l'abandon de ce projet... »

-----O-----

Un mail de : M. Hadrien CANIVET en date du 03/10/2025 :

De : Hadrien <hadrien.canivet06@gmail.com>

Envoyé : vendredi 3 octobre 2025 08:47

À : enquete profoncieres <enquete.profoncieres@nicedazur.org>

Objet : Enquête publique de classement Avenue Gilly :

« Après réflexion je ne peux qu'exprimer une opposition claire et ferme à cette initiative... Cette procédure suscite de sérieuses inquiétudes quant à ses conséquences :

-La perte de qualité et de tranquillité actuelles de notre voie, aujourd'hui gérée et entretenues par les riverains,

-Le risque évident d'élargissement de la voie à terme, avec pour corollaire la destruction ou l'altération de garages existants, qui constituent des biens privés et essentiels pour leurs propriétaires.

-l'augmentation probable du trafic et de la fréquentation qui détériorerait directement nos conditions de vie.

Je rappelle qu'en l'absence d'informations claires et complètes sur les finalités réelles de ce projet, il est impossible de donner un consentement éclairé. Or, à ce stade, les habitants concernés n'ont pas reçu d'explication satisfaisante sur :

- Les objectifs précis de cette transformation
- Les impacts concrets sur nos propriétés et notre environnement immédiat
- Les compensations éventuelles en cas d'atteinte à nos biens.

Dans ces conditions, je considère que l'abandon du caractère privé de notre voie ne saurait être accepté. Je m'oppose donc formellement au déclassement envisagé, et demande que ce projet ne soit pas poursuivi sans le consentement exprès et unanime des riverains directement concernés. Je vous remercie de bien vouloir prendre acte de cette position et reste disponible pour en discuter dans le cadre d'une concertation transparente et respectueuse de nos droits ».

-----O-----

Un mail de : Mme Priscilla IVRY en date du 03/10/2025 : résidant au 72 av Borrighione à Nice

De : Priscilla Ivry Miseria <priscillaivry@icloud.com>
Envoyé : vendredi 3 octobre 2025 13:22
À : enquete procfoncieres <enquete.procfoncieres@nicedotazur.org>
Objet : Enquête publique sur le classement de l'avenue Gilly à Nice

« en tant que riveraine résidant au Vercors dont les chambres de mon logement donnent directement sur la rue Gilly, en tant que copropriétaire d'un garage dont l'entrée se situe sur cette avenue. Je souhaite exprimer mon inquiétude et mon opposition à cette procédure, tout en saluant l'engagement de la Métropole pour l'amélioration des infrastructures urbaines. Je comprends l'objectif de gestion et d'entretien invoqué par la collectivité, mais je considère que ce classement risque d'entraîner des conséquences disproportionnées pour les riverains, sans bénéfice évident pour l'intérêt général.

Situation actuelle satisfaisante :

L'avenue Gilly dessert un nombre limité de copropriétés et assure aujourd'hui une circulation fluide, sans incidents majeurs. Son statut privé n'a pas empêché des interventions ponctuelles de la Métropole (assainissement, voirie), ce qui montre qu'une gestion adaptée est déjà possible.

Risque d'élargissement à 12m.

Le dossier mentionne l'emplacement réservé voirie n° V 082, prévoyant un élargissement de la rue à 12mètres. Le classement d'office ne signifie pas, à lui seul, un élargissement immédiat, mais il faciliterait grandement la mise en œuvre future de cette servitude, ce qui constitue mon inquiétude principale.

Atteinte aux riverains

-Tranquillité résidentielle : Un élargissement augmenterait le trafic automobile, le bruit et les nuisances quotidiennes, et pourrait transformer cette voie calme en axe de circulation plus important, voire accueillir un arrêt de bus.

-Valeur patrimoniale : une voirie élargie et plus circulante, située directement face à mes chambres, réduirait considérablement l'attrait et la valeur de mon logement.

-Sécurité et accès : la hausse du trafic compliquerait les sorties de garages et accroîtrait le risque d'accidents, notamment pour les piétons et les enfants fréquentant les établissements voisins.

-Absence de garanties : à ce jour, aucune précision n'a été donnée sur le maintien des stationnements, la gestion des nuisances ou la protection des accès des riverains.

Atteinte au cadre de vie et à l'environnement :

Un élargissement de la voie réduirait les espaces extérieurs disponibles pour les riverains et irait à l'encontre des objectifs fixés par le Plan Local d'Urbanisme métropolitain(PLUm), qui

classe ce quartier en zone résidentielle dite « ville parc », destinée à conserver un cadre calme, verdoyant et peu dense.

En conclusion, je considère que ce projet n'est ni adapté aux besoins réels du quartier ni proportionné aux enjeux invoqués. A ce jour, nous ne disposons pas d'informations suffisantes sur sa finalité, ce qui renforce nos inquiétudes. Il ne faudrait pas que les aménagements prévus autour de la place Alexandre médecin aient, par ricochet, de lourdes conséquences pour les riverains de l'avenue Gilly. Je formule donc un avis défavorable au classement d'office de l'avenue Gilly dans le domaine public métropolitain. A tout le moins, je sollicite l'assurance écrite que ce classement ne pourra en aucun cas être utilisé pour justifier un élargissement de l'avenue à 12mètres sans l'ouverture d'une nouvelle enquête publique et le respect d'une procédure spécifique d'utilité publique. »

-----O-----

Un mail de : Mme Nguyen-genoux en date du 03/10/2025 : résidant au 3 av ven. 3 oct. 14:02 (il y a Gilly à Nice

carole nguyen-genoux <nguyengenoux.carole@gmail.com>

À enquete profoncieres

« Je vous fais part de ma totale désapprobation quand à un éventuel reclassement de l'avenue

Gilly à Nice. Nous craignons au plus haut point la destruction d'un espace préservé.

Notre résidence est magnifique, cette rue est clame, elle participe au plaisir de vivre dans ce quartier que nous avons tous choisi pour son côté paisible. Il me semblerait particulièrement délétère d'en altérer les caractéristiques. Il n'y a jamais d'embouteillage dans cette zone et rien qui justifie d'élargir une rue qui ne gêne en rien la circulation alentours. L'ensemble des riverains est choqué de ce projet. »

-----O-----

Un mail de Monsieur Diego MISERIA en date du 03/10/2025

From: Diego Miseria <diegomiseria@icloud.com>

To: enquete profoncieres <enquete.profoncieres@nicecotedazur.org>

Cc:

Bcc:

Date: Fri, 3 Oct 2025 14:18:28 +0000

Subject: Enquête publique sur le classement de l'avenue Gilly à Nice

« En tant que résident de l'immeuble Le Vercors, sis 72 avenue Borriglione, dont les chambres donnent directement sur la rue Gilly, et propriétaire d'un garage ayant son accès sur cette voie, je suis directement concerné. Si je comprends l'objectif affiché d'entretien et de gestion par la Métropole, je considère que ce projet comporte des risques disproportionnés pour les riverains

Risque d'élargissement : le classement faciliterait l'application de l'emplacement réservé V 082 prévoyant une largeur de 12m, alors qu'aujourd'hui la rue est calme et résidentielle.

Atteinte au cadre de vie : Un élargissement augmenterait le trafic, le bruit et les nuisances quotidiennes, dénaturant un quartier choisi précisément pour son caractère résidentiel et paisible.

Impact patrimonial et sécuritaire. Une circulation accrue réduirait la valeur de mon logement situé face à la rue et compliquerait l'accès aux garages, avec un risque accru d'accidents pour les piétons et enfants du quartier.

Absence de garanties : aucune précision n'est donnée sur le maintien des stationnements, la gestion des nuisances ou la protection des riverains.

En conclusion, Je formule un avis défavorable à ce projet. A tout le moins, je sollicite l'assurance écrite que le classement ne pourra en aucun servir de justification pour élargir l'avenue à 12metres sans et sans une procédure spécifique d'utilité publique. »

-----O-----

Un mail de Monsieur Georges LEMIRE en date du 03/10/2025

From: Georges LEMIRE <dojaanro@gmail.com>
To: enquete procfoncieres <enquete.procfoncieres@nicedazedazur.org>
Cc: Peggy New Dubai LEMIRE <peggy.lemire@gmail.com>
Bcc:
Date: Fri, 3 Oct 2025 16:53:33 +0000
Subject: Enquête Public sur le classement de l'avenue Gilly

« je souhaite confirmer ma participation à l'enquête publique en tant que propriétaires de l'appartement situé au rez-de-chaussée, au 3 avenue Gilly, je tiens à exprimer mon opposition à l'agrandissement de l'avenue, qui aurait pour conséquence de faire passer la voirie sous mes fenêtres. Vous comprendrez aisément mon opposition à ce projet. Profitant de cette occasion, je souhaite également exprimer mon avis selon lequel la circulation automobile constitue un fléau à Nice. Je préfère, au contraire, voir un développement accru de zones piétonnes et cyclables. »

3.3 COURRIER RECUS A L'ATTENTION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Un courrier RAR du 02/10/2025 reçu en mairie Annexe du Ray de Monsieur SAQUE Matthieu résidant à Nice au 7 avenue Gilly :

« Objet/ observations et opposition au projet de classement de l'avenue Gilly dans le domaine public métropolitain...EN tant que riverain propriétaire de la parcelle LN 565 ... »

Le courrier envoyé en RAR par M. SAQUE reprend les mêmes observations que celles écrites par mail et envoyées à la Métropole NCA le 01/10/2025.

-----0-----

IV/ PROCES-VERBAL DE SYNTHÈSE ET MÉMOIRE EN RÉPONSE MÉTROPOLE NCA

4.1.1/ PROCES VERBAL DE SYNTHÈSE:

Barbara JURAMIE
Commissaire Enquêteur A.M.
06100 Nice

Le 07/10/2025

A l'attention de :
-METROPOLE Nice Cote d'Azur
Mme LOVERO Chargée d'opérations foncières
DIRECTION DE LA STRATEGIE
IMMOBILIERE ET FONCIERE
9/11 avenue Giscard d'Estaing
Quartier Arenas-4^{ème} étage-bureau 415
Immeuble Connexio 413 bis
Nice 06364 Cedex 4

PROCES VERBAL DE SYNTHESE
Article R 123-18 du Code de l'environnement

OBJET : Enquête d'utilité publique relative au classement dans le réseau des voies métropolitaines de l'avenue Gilly à Nice

REFERENCE : Désignation du Commissaire Enquêteur par Arrêté Métropolitain en date du 18/08/2025.

-----0-----

L'enquête publique s'est déroulée du 15 septembre 2025 au 03 octobre 2025 en mairie annexe du Ray à Nice 4-9 Place Fontaine du Temple à Nice avec 4 jours de présence pour le Commissaire Enquêteur :
-le 15/09/2025 -le 24/09/2025- le 30/09/2025 –le 03/10/2025 de 8h30 à 17h00 sans aucune interruption d'horaire.

L'ensemble des mesures de publicité a été respecté avec l'affichage en mairie annexe du Ray, dans la presse locale et sa mise en ligne sur le registre dématérialisé de la métropole.

. Lors de nos permanences en mairie annexe du Ray:

Nous avons reçu des observations du public et avons pu discuter avec les personnes intéressées sur le projet en donnant des éclaircissements sur le déroulement de la procédure. Toutes ces personnes s'interrogent sur le devenir de leur avenue car, pour la quasi-totalité, ce public correspond aux propriétaires concernés par le projet de classement ; en effet, la majorité du public qui a répondu dans le registre d'enquête et sur le site de la Métropole habite le secteur concerné par l'enquête publique.

Notre demande a été faite auprès des services de la Métropole NCA pour savoir si des personnes avaient répondu sur le site internet ouvert à cet effet, et la métropole nous a envoyé par mail tous les messages recueillis sur le site, que nous avons retranscrits dans notre rapport.

L'enquête ouverte au public étant terminée le 03 octobre 2025, le dossier a été clos par nos soins à 17h00 conformément à l'arrêté métropolitain.

Par conséquent, nous relevons :

- 15 observations écrites sur le registre d'enquête publique ouvert à cet effet
- 7 observations écrites sur le site de la Métropole NCA
- 1 courrier en RAR adressé à l'attention du commissaire enquêteur.

Les observations émises oralement et par écrits sur les registres ouverts à cet effet (dématérialisé - cahier en mairie annexe- courrier RAR) font état de nombreux questionnements sur le projet de classement de la voie dans le domaine public jugé infondé par le public en raison d'un manque de justifications, ainsi que d'une opposition quasi-unanime au projet, fondée sur plusieurs points récurrents.

En tant que Commissaire Enquêteur missionnée pour une demande de classement dans le réseau métropolitain d'une voie privée ouverte à la circulation publique, nous avons :

- renseigné le public intéressé par l'enquête publique en mairie annexe du Ray,
- recueilli les observations du public qui a souhaité émettre un avis,
- apprécié la qualité de la procédure au niveau de sa publicité et de son affichage,

Mais lorsque des questions ciblées étaient posées par le public sur les intentions précises du projet métropolitain comme la mise en application de l'emplacement réservé V082 tout de suite après le classement de la voie dans le domaine public et quelles sont les limites d'empiètement de cet ER, ou bien le projet d'aménagement métropolitain sur le plan de la circulation et son lien avec le projet d'aménagement de la place Alexandre Médecin située en amont de la voie concernée par l'enquête publique, ou encore le motif impérieux de ce projet de classement,

il ne nous a pas été possible de fournir d'éléments concrets à la lecture de la Notice explicative du dossier soumis à l'enquête publique.

-----0-----

Nous rapportons :

- ⇒ 2 personnes habitant chacune un immeuble riverain de l'avenue Gilly n'ont pas été prévenues par leur syndic « FONCIA » et « TABONI » et sont venues le dernier jour à la dernière heure en mairie annexe du Ray averties par un voisin.
- ⇒ Pour nous être rendue sur place lors de notre visite le 02/10/2025, le Commissaire enquêteur a pu constater l'affichage (*sur poteaux de signalisation, portails, fenêtres, éclairage urbain*) sur tout le linéaire de l'avenue Gilly d'un courrier écrit par M. SAQUE Matthieu sur fond orange et blanc, afin de prévenir les riverains d'une enquête publique concernant le projet de classement de l'avenue Gilly dans le réseau métropolitain.
- ⇒ Que toutes les observations émises oralement ou par écrit expriment un doute au sujet de l'emplacement réservé V 082 correspondant à l'élargissement de la voie de 12m (visible dans la Notice explicative – copie de la cartographie du secteur du PLUm.). Par conséquent, le CE demande : ***il y a-t-il un lien d'aménagement futur concernant l'emplacement réservé V 082 avec le projet de classement de l'avenue dans le domaine public métropolitain ?***
- ⇒ Que la question se pose principalement au niveau du trafic routier qui augmentera sur la voie si le projet abouti, et perturbera les riverains au niveau des nuisances sonores avec une circulation plus dense, la finalité de ce projet risquant d'être la mise en place d'une circulation à double sens sur l'avenue entière.

Le CE demande à la Métropole de clarifier ses intentions pour assurer une information complète et transparente du public: Quel est l'objectif de la Métropole en obtenant la totale maîtrise foncière de l'avenue Gilly, ainsi que son projet de circulation routière (sens de la voirie et double sens) ?

- ⇒ Que le public exprime une vive inquiétude quant aux conséquences du projet d'aménagement de la place Alexandre Médecin (située en amont), susceptibles d'avoir un impact sur le projet de classement dans le réseau métropolitain de l'avenue Gilly, en raison de l'augmentation inévitable du trafic routier qu'il pourrait générer sur cette avenue.

De toutes ces questions relevées ci-dessus, le Commissaire remarque que les nuisances sonores à venir suite au classement de la voie dans le réseau métropolitain sont la principale inquiétude des habitants du secteur. Le CE demande donc à la Métropole de se positionner à ce sujet.

-----0-----

En RESUME/

Compte tenu de la vive inquiétude exprimée par les riverains lors de l'enquête publique relative au projet de classement de leur voie dans le domaine public métropolitain,

« L'ensemble des riverains est choqué de ce projet. » (Observation de Mme NGUYEN-GENOUX)

le Commissaire Enquêteur estime indispensable d'apporter les précisions sur les points résumés et détaillés ci-après. En conséquence, le Commissaire Enquêteur demande à la Métropole de communiquer les informations nécessaires afin de garantir la plus grande transparence quant à ses intentions concernant le devenir de l'avenue Gilly, à savoir :

- ***Il y a-t-il un lien d'aménagement futur concernant l'emplacement réservé V 082 avec le projet de classement de l'avenue dans le domaine public métropolitain ?***
- ***Quel est l'objectif de la Métropole en obtenant la totale maîtrise foncière de l'avenue Gilly, ainsi que son projet de circulation routière (sens de la voirie et double sens, stationnement, trottoir piétons, piste cyclable, panneaux de signalisation, végétalisation paysagère) ? le développer.***
- ***Se prononcer sur les potentielles nuisances sonores susceptibles de résulter du classement de la voie dans le domaine public, ainsi que du projet d'aménagement de la circulation, source d'inquiétude pour les riverains venus s'informer en mairie lors de l'enquête publique.***
- ***Des précisions à donner concernant les interrogations du public sur :***
 - l'élargissement V082:
 - l'emprise de cet emplacement réservé va-t-il empiéter sur la clôture des riverains et dans ce cas, sur combien de mètres ?
 - des indemnités seront-elles versées aux propriétaires suite à la réduction des surfaces de terrain, notamment celle de la propriété Villa St Pierre ?
 - Perte de valeur des propriétés riveraines de l'avenue Gilly.
 - Qu'advient-il des garages existants privés indispensables pour les riverains en bordures de la voie et du devenir de la cour située dans les immeubles impactées par l'emplacement réservé et qui protège du bruit de la circulation ?
 - « Le classement d'office ne signifie pas, à lui seul, un élargissement immédiat, mais il faciliterait grandement la mise en œuvre future de cette servitude, ce qui constitue mon inquiétude principale. » (observation de Mme IVRY)
 - *A tout le moins, je sollicite l'assurance écrite que ce classement ne pourra en aucun cas être utilisé pour justifier un élargissement de l'avenue à 12 mètres sans l'ouverture d'une nouvelle enquête publique et le respect d'une procédure spécifique d'utilité publique.* » (Observation de Mme IVRY).

- Quid des constructions inscrites ou classées Bâtiments de France car les clôtures comportent des ouvrages d'art et les façades pourraient être modifiées ?
- Sera-t-il mis à la charge des propriétaires des charges de modification dans l'aménagement une fois l'avenue classée dans le réseau métropolitain ?
- Peut-il y avoir des expropriations pour cause d'utilité publique ?
- Une date a-t-elle été retenue pour procéder à cet élargissement prévu avec l'emplacement réservé ?

➤ **Un avis général sur les observations écrites dans le registre, le courrier RAR de Mr. SAQUE reçue en mairie annexe du Ray et le site internet de la Métropole NCA (document recueil fourni avec le procès-verbal de synthèse en tant que pièce jointe), et notamment les oppositions au projet exprimées majoritairement durant l'ouverture de l'enquête publique en ayant pour argument le fait que :**

- « la voie n'est pas confrontée à des problèmes de sécurité ou de fluidité qui justifierait un transfert d'office dans le domaine public »

-« cette voie dessert un nombre limité de propriété (12 copropriétés environ)

-«l'entretien actuel est suffisant (entretien adapté par les propriétaires et interventions ponctuelles de la Métropole) et le statut protège contre des interventions invasives »

-« Aucun intérêt général justifié ne semble fonder cette procédure »

-« Passer à un domaine public métropolitain ne semble pas impérieux »

-« manque de justifications dans le dossier, défauts d'informations, de transparence et d'explication satisfaisante sur :

- Les objectifs précis de cette transformation
- Les impacts concrets sur nos propriétés et notre environnement immédiat
- Les compensations éventuelles en cas d'atteinte à nos biens »

-« le classement de l'avenue Gilly dans le domaine public détruira le caractère résidentiel et familial préservé par le statut privé de l'avenue Gilly et le secteur classé dans la zone UBb5 et Udf du PLUm»

-« Perturbations de l'équilibre actuel et sans bénéfice tangible pour la collectivité »

➤ **Un avis sur certains points d'analyse :**

- **Concernant l'observation de Monsieur VOISIN, et de Monsieur MASSONAUD, et autres riverains, souhaitent :**

-que la rue devienne privée pour des raisons de tranquillité, de sécurité,

-la suppression de l'emplacement réservé V082 pour l'élargissement de la voie

-l'intérêt de l'avenue Gilly est de voir consacré son caractère privé et de fermer ses accès à la circulation.

-**Concernant les préoccupations de certains riverains qui habitent à proximité du feu tricolore** installé en bout d'avenue angle/ boulevard Borriglione, source de nuisances sonores et de pollution liées à l'attente des véhicules à cet emplacement (les balcons situés au-dessus du feu tricolores deviennent inutilisables). **Est-il possible de réévaluer ce point particulier ?**

-**Concernant le manque de consultation du public, malgré l'application de l'article L318-3 du Code de l'urbanisme et ceux qui en découlent, avant mise à l'enquête publique du transfert de la voie dans le domaine public : « Je m'oppose donc formellement au déclassement envisagé, et demande que ce projet ne soit pas poursuivi sans le consentement exprès et unanime des riverains directement concernés. Je vous remercie de bien vouloir prendre acte de cette position et reste disponible pour en discuter dans le cadre d'une concertation transparente et respectueuse de nos droits ».**

-Concernant la compatibilité du projet de classement dans le réseau métropolitain de l'avenue Gilly par rapport au règlement d'urbanisme de la zone UBb5 et Udf du Plan Local d'urbanisme Métropolitain.

➤ *Des éclaircissements sur les sujets suivants :*

1/ l'aspect d'un chantier pour des rénovation de réseaux, de trottoirs, de route et d'aménagements divers pouvant provoquer des nuisances sonores et de pollution dans l'avenue Gilly

2/L'incidence du classement de l'avenue GILLY dans le réseau métropolitain avec l'agrandissement de l'espace vert prévu sur la place Alexandre Médecin et la modification de la circulation autour risque-t-il de provoquer une augmentation du trafic dans l'avenue de Gilly ?.

Le Commissaire Enquêteur (CE) demande ***aux services compétents de la Métropole NCA de développer la liaison de la circulation avec le reste du secteur jusqu'à la place Alexandre médecin au Nord et le square Doyen Lépine situé au sud du secteur.***

3/ la circulation des transports en commun au niveau des itinéraires de bus (passages, arrêt), du gabarit et la fréquence journalière vont-ils impacter la rue ?

4/ les accès aux garages et entrées d'immeubles piétons peuvent-elles être modifiées dans le cas du classement dans le réseau métropolitain ?

5/ A qui incombe la responsabilité en matière de litiges survenus à la suite d'incidents dans l'avenue (accidents, incivilités, défaut d'entretien, etc...)

6/ Sur l'aspect financier et les accords concernant les charges attribuées aux propriétaires pour l'entretien de l'avenue (chaussée, éclairage, nettoyage, réseaux).

Le CE demande : ***Existe-t-il une convention collective passée entre les propriétaires de l'avenue Gilly et la métropole pour l'entretien, la verbalisation routière, la signalisation, la sécurité ?***

7/ Sur la réglementation de la circulation en termes de ralentisseurs (zone 30-dos d'âne), de stationnements, de piste cyclable et trottoir piétons, de double sens

8/ Comment sera géré le transfert de l'avenue de Gilly dans le domaine public métropolitain selon les codes de l'urbanisme (cession gratuite ? transfert conventionnel ?)

9/ Suite, à l'analyse du dossier et aux retours du public, le public n'a pas obtenu suffisamment de réponses précises à la lecture du dossier ni en terme de travaux et de projets spécifiques et concrets concernant l'avenue Gilly.

Le CE demande à la Métropole NCA : ***de développer son projet de classement de façon plus détaillée au niveau de l'enjeu que représente un tel projet pour l'aménagement, la circulation générale du quartier et la sécurité avec des exemples, et en se projetant dans l'avenir pour connaître le devenir de cette voie.***

10/ sur le détail des travaux qui auraient été effectués par les riverains pour entretenir la voie et le détail des travaux effectués par la métropole en 2024 et en 2016

11/ la voie fonctionnant déjà efficacement en privé sans problème majeur de sécurité sur le dire de certains riverains,

le CE demande : ce qui justifie le fait de classer cette voie dans le réseau métropolitain ?

12/ Quid du transfert public qui risquerait de bouleverser l'équilibre résidentiel, le secteur étant situé dans le règlement du PLU en secteur « Ville-parcs » ?

13/ A partir du moment où des riverains s'opposent au projet de classement de leur voie dans le domaine public, l'article L 318-3 du CU s'applique t'il obligatoirement et juridiquement ainsi : «la décision de l'autorité administrative portant transfert vaut classement dans le domaine public... Cette décision est prise par délibération du Conseil municipal. Si un propriétaire intéressé a fait connaître son opposition, cette décision est prise par arrêté du représentant de l'état dans le département, à la demande de la commune ».

14/Le projet de classement de l'avenue Gilly dans le domaine public au niveau de son alignement respecte-t-il l'assiette d'emprise déjà existante pour la circulation ?, à savoir une surface de 865m² d'emprise indiquée dans la notice explicative du dossier soumis à l'enquête publique.

15/ le fait que l'avenue Gilly soit limité à un périmètre résidentiel pour ses riverains au niveau des entrées d'immeubles, soit 12 copropriétés desservies, et non pour le public en général, le CE demande : en quoi cela justifie de façon impérative que la voie puisse tomber dans le domaine public ?

16/ Développer les travaux envisagés sur la chaussée : »Travaux mineurs post classement estimés à 85000euros TTC » (information relevée dans le dossier d'enquête publique)

17/ Sur un plan juridique le projet de classement de l'avenue Gilly dépend entre autres des articles L 141-3 et R141-7 du Code de la Voirie routière,

le CE demande à la Métropole: dans le respect de ces articles il aurait été préférable par prudence d'avertir individuellement chaque copropriétaires, et dans la mesure où deux propriétaires rapportent qu'ils n'ont pas été avertis par leur syndic cela ne remet-il pas en cause la légalité de l'enquête au niveau d'une jurisprudence ?.

De plus, le CE demande à la Métropole quel est le statut juridique particulier de la voie :

-Voie privée appartenant à plusieurs personnes en indivision ?ou voie privée étant une partie commune de chaque copropriété ?

-----0-----

-Le Commissaire Enquêteur vous invite à répondre aux différents sujets qui ont attiré notre attention et inscrits dans notre procès-verbal afin de connaître votre avis sur les sujets exposés et apporter des éléments d'informations supplémentaires pour la bonne compréhension du dossier.

NOTA :

Je vous remercie de bien vouloir me faire parvenir dans les délais cités en application de l'article R.123-18 du code de l'Environnement vos observations éventuelles.

Barbara JURAMIE - Commissaire Enquêteur



4.1.2/ Nous relatons ici la réponse du service sollicité de la Métropole qui nous a été rendue le 13 octobre 2025 :

MÉMOIRE EN RÉPONSE

à l'Enquête Publique relative au classement de l'Avenue Gilly à Nice
dans le domaine public métropolitain (Article L.318-3 du Code de l'Urbanisme)

I. Objet et cadre réglementaire de la procédure

La présente enquête publique, ouverte du 15 septembre au 3 octobre 2025, a pour objet le classement de l'avenue Gilly à Nice dans le domaine public métropolitain, conformément aux dispositions de l'article L.318-3 du Code de l'urbanisme.

Cette procédure vise à transférer d'office la propriété d'une voie privée ouverte à la circulation publique dans un ensemble d'habitations, vers le domaine public métropolitain, dès lors que les conditions légales sont réunies, à savoir :

- la voie est ouverte à la circulation publique,
- elle est située dans un ensemble d'habitations au sens de la jurisprudence et du Code de l'urbanisme.

Ce transfert de propriété s'opère sans indemnité. Il est considéré que c'est le transfert de la charge d'entretien qui vaut indemnité.

Le classement d'office ne constitue ni un projet d'aménagement, ni une opération d'élargissement, mais une régularisation administrative du statut juridique d'une voie déjà utilisée par le public et dont l'entretien de sécurité courant, la circulation et la collecte des déchets sont réalisés par la Métropole.

En ce qui concerne les notifications faites aux propriétaires, il convient de se référer à l'article R.141-7 du CVR lequel prévoit qu' : « *Une notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie est faite aux propriétaires des parcelles comprises en tout ou partie dans l'emprise du projet, sous pli recommandé, avec demande d'avis de réception lorsque leur domicile est connu ou à leurs mandataires, gérants administrateurs ou syndics. Lorsque leur domicile est inconnu la notification est faite, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.* ».

II. Observations du public et réponses de la Métropole

1. Sur la finalité du projet et la justification du classement

Plusieurs participants à l'enquête ont exprimé un manque de clarté quant à la finalité du projet, estimant que le dossier ne démontrait pas l'utilité du transfert.

Réponse : La procédure engagée ne s'inscrit pas dans un programme d'aménagement, mais vise à régulariser le statut d'une voie privée déjà ouverte à la circulation publique depuis de nombreuses années. L'avenue Gilly dessert une douzaine de copropriétés et assure une liaison fonctionnelle entre deux voies publiques. Elle remplit ainsi les critères cumulatifs fixés par l'article L.318-3 du Code de l'urbanisme.

L'avenue Gilly présente un intérêt public avéré en reliant l'avenue Saint-Lambert et l'avenue Alfred Borriglione et constitue une liaison importante pour les déplacements dans le secteur.

Elle est notamment empruntée :

- par les riverains du quartier pour rejoindre le boulevard Borriglione depuis l'avenue Saint-Lambert,
- par les usagers venant de l'avenue de Brancolar via l'avenue Daviot (également voie privée ouverte à la circulation publique).

Il s'agit de la seule voie permettant la traversée Est / Ouest des parties hautes de St Lambert et Borriglione. Les autres voies sont dans le sens contraire (Doyen Lépine, av St Maurice, av du Parc).

Elle constitue donc un axe de circulation stratégique au regard du plan de circulation général du secteur.

Le classement dans le domaine public métropolitain permettra à la Métropole de pérenniser son intervention en matière de gestion, d'entretien et de sécurité, et d'assurer un niveau de service homogène avec les voies publiques environnantes. Cette régularisation juridique ne modifie ni l'emprise ni l'usage actuel de la voie.

2. Sur la crainte d'un élargissement futur de la voie (emplacement réservé V082)

Plusieurs riverains ont exprimé leur inquiétude quant à un éventuel élargissement à 12 mètres prévu par le PLUm (emplacement réservé n°V082), craignant des empiètements sur leurs parcelles privées et une perte foncière.

Réponse : La Métropole confirme que le projet de classement n'a aucun lien opérationnel avec la mise en œuvre de l'emplacement réservé V082 relatif à l'élargissement de l'avenue Gilly à 12 mètres qui est indépendante du classement de la voie dans le domaine public.

Après consultation de la Direction de la voirie Nice, celle-ci a confirmé qu'à ce jour elle n'envisageait pas de planifier ce type de projet d'aménagement voirie.

Enfin, il est précisé que cette voie est identifiée depuis 2005 comme méritant classement dans le domaine public, il n'y a pas de lien avec les travaux de la Place Alexandre Médecin qui n'ont pas d'impact sur le schéma de circulation.

En revanche, les travaux qui pourraient être réalisés sur l'avenue Gilly dans sa configuration actuelle concernent uniquement la remise en état des caniveaux, de plusieurs zones trottoirs et la chaussée. Ces travaux ont été estimés à 85 000 euros à la charge de la Métropole sous réserve que la voie soit classée dans le domaine public routier métropolitain.

Le classement dans le domaine public n'entraîne donc pas l'exécution de l'emplacement réservé, ni aucune expropriation. Toute opération de ce type nécessiterait une nouvelle procédure distincte, incluant une déclaration d'utilité publique (DUP) et une enquête publique spécifique.

Il est à noter que le statut juridique de la voie n'a pas d'incidence sur la mise en œuvre de l'emplacement réservé par la Métropole.

3. Sur l'impact du classement sur la circulation et les nuisances

Les observations du public évoquent la crainte d'une augmentation du trafic automobile, du bruit et des nuisances, notamment en cas de double sens ou de réaménagement futur.

Réponse :

Le classement de l'avenue Gilly dans le domaine public **n'entraînera aucune modification du régime de circulation existant**. La voie conservera son **gabarit actuel**, son **sens de circulation** ainsi que son **plan de feux**.

En conséquence, **aucune augmentation du trafic ni des nuisances sonores** n'est à prévoir du fait de cette procédure. L'avenue Gilly demeurera dans son état actuel, sans transformation de sa configuration routière.

Toutefois, le classement permettra à la Métropole d'exercer pleinement ses compétences en matière de gestion de la voirie et d'amélioration des conditions de circulation. À ce titre, **une étude de stationnement** pourra être engagée, en **concertation avec les riverains**, afin de remédier aux difficultés récurrentes mentionnées dans le registre d'enquête : stationnements anarchiques, doubles files ou gênes d'accès aux propriétés. Les mesures susceptibles d'être envisagées incluent notamment :

- la **mise en place d'un stationnement à durée limitée** pour favoriser la rotation des véhicules,
- le **renforcement du marquage au sol** afin de matérialiser les accès carrossables et préserver les entrées privatives.

S'agissant des **vitesse excessives constatées**, la Métropole pourra également étudier la **pose de dispositifs de limitation de vitesse** adaptés. Par ailleurs, **l'élargissement du trottoir**, prévu en cas de classement, contribuera à **réduire naturellement la vitesse de circulation** sur ce tronçon et à **améliorer la sécurité des piétons**.

4. Sur l'entretien actuel et futur de la voie

Plusieurs observations de riverains, copropriétaires de la voie, indiquent que l'entretien actuellement assuré par leurs soins serait suffisant et ne justifierait pas un transfert d'office dans le domaine public.

Réponse :

La situation actuelle, bien que reposant sur un statut de voie privée, engendre une situation juridique incertaine. En effet, la voie est ouverte à la circulation publique, sans pour autant relever de la compétence métropolitaine. Cette dualité entraîne une ambiguïté sur la répartition des responsabilités, notamment en matière de sécurité, d'entretien ou encore en cas d'accident.

En l'absence de classement, les interventions de la Métropole demeurent strictement limitées à ses obligations réglementaires et ponctuelles, principalement pour des raisons de sécurité publique. Les copropriétaires restent alors financièrement responsables de l'entretien général, de la réfection de la chaussée, ainsi que de la maintenance des réseaux d'assainissement.

Il est par ailleurs rappelé que de nombreuses sollicitations ont été adressées à la Métropole par les riverains et usagers de la voie, concernant la sécurité de la circulation, le stationnement, la propreté ou la collecte des déchets. Dans ce cadre, la Métropole est déjà intervenue à titre exceptionnel, notamment en 2013, avec la pose d'une bande de rive et de balises J11 destinées à réguler le stationnement, mais sans pouvoir engager d'opérations d'entretien structurel, faute de compétence juridique.

Le classement dans le domaine public permettrait de lever ces incertitudes en transférant clairement la responsabilité de gestion et d'entretien à la Métropole. Celle-ci assurerait alors la continuité du service public de voirie : entretien régulier des chaussées et trottoirs, gestion de

l'éclairage public et de la signalisation, maintenance des réseaux (y compris d'assainissement), collecte des déchets et exercice de la police de la circulation.

À défaut de poursuite de la procédure de classement, la Métropole ne pourrait engager aucune de ces actions, et **la responsabilité civile des copropriétaires demeurerait engagée en cas de sinistre ou de dégradation** nécessitant des travaux de remise en état.

5. Sur les risques de perte foncière ou d'expropriation

Plusieurs propriétaires ont exprimé leur inquiétude quant à une éventuelle perte de parcelles privées attenantes à la voie.

Réponse : Le transfert d'office au titre de l'article L.318-3 du Code de l'urbanisme porte exclusivement sur les emprises déjà livrées à la circulation publique. L'état parcellaire annexé au dossier correspond strictement aux surfaces affectées à la voirie (parcelles LN 453, 484 et 485), soit 865 m², sans empiètement sur des parcelles bâties ou clôturées. Il n'y a aucune extension de l'assiette publique au-delà des limites actuellement utilisées comme voie ouverte.

Il est rappelé que ce transfert de propriété s'opère sans indemnité.

En effet, il est considéré que c'est le transfert de la charge d'entretien qui vaut indemnité.

6. Sur l'intérêt général du projet

Certaines observations estiment qu'aucun intérêt général ne justifie ce classement.

Réponse :

Par délibération n° 15.7 du conseil municipal en date du 16 septembre 2005, la Ville de Nice a approuvé le projet de classement d'office dans le réseau des voies communales de 117 voies privées carrossables ouvertes à la circulation publique, reliant deux voies publiques, dont l'avenue Gilly.

En effet, la Ville de Nice compte 350 km de voies privées connues réparties sur 1800 voies.

117 d'entre elles, représentant un linéaire de 19 km environ, sont carrossables, ouvertes à la circulation et relient des voies publiques.

Celles-ci méritent un classement dans le réseau des voies communales, puisqu'elles sont empruntées régulièrement par les usagers et que rien ne les distingue des voies publiques,

Par délibération n° 23.11 en date 24 mars 2016, la Métropole désormais titulaire de la compétence voirie a réitéré cette volonté de classement pour les voies restantes dont l'avenue Gilly, voies privées ouvertes à la circulation, reliant des voies publiques et présentant un intérêt général découlant directement de la sécurisation juridique et fonctionnelle de la voirie.

III. Conclusion générale

L'avenue Gilly constitue un **axe de desserte locale essentiel**, reliant deux voies métropolitaines et desservant un quartier résidentiel dense. Son **classement dans le domaine public métropolitain** permettra d'assurer un **niveau homogène de sécurité, d'entretien et de gestion** avec les voies publiques environnantes, tout en garantissant la pleine **intervention des services publics métropolitains**.

L'ensemble des **services techniques consultés** (Territoire « Hauts de Nice », voirie, réseaux, assainissement, éclairage public, collecte des déchets, SDIS 06) ont émis des **avis favorables**, confirmant **l'intérêt général de la démarche** et la **conformité technique de la voie**. Il est précisé qu'un **emplacement réservé à un aménagement de voirie** est inscrit au **Plan**

Local d'Urbanisme métropolitain sur le secteur concerné. Toutefois, **ce projet n'est pas lié à la présente procédure de classement**, qui vise uniquement à **régulariser la situation juridique de la voie** existante.

Les éventuelles évolutions futures relatives à cet emplacement réservé relèvent d'un **autre cadre procédural**, celui de la **planification urbaine**. Les **propriétaires et riverains concernés** conservent **toute latitude pour se manifester** lors des **prochaines enquêtes publiques** relatives à la révision ou à la modification du **document d'urbanisme**, afin de **solliciter la suppression ou la modification** de cet emplacement réservé s'ils le jugent opportun.

Le **classement de l'avenue Gilly** s'inscrit donc exclusivement dans une **démarche de régularisation**, conformément aux **articles L.318-3 et R.318-10 du Code de l'urbanisme**. Il n'entraîne **aucune modification du profil, du gabarit ou du sens de circulation** de la voie.

Cette mesure répond à un **objectif d'intérêt général**, garantissant la **sécurité des usagers**, la **continuité du service public de voirie** et la **cohérence du réseau métropolitain**.

La Métropole Nice Côte d'Azur prend acte des **préoccupations exprimées par les riverains** et rappelle que **toute évolution d'aménagement future** ferait l'objet d'une **procédure distincte**, incluant **concertation et enquête publique**, conformément à la réglementation en vigueur.

-----0-----

A lire : Suite de notre rapport :

Conclusions Motivées et Avis Final rédigés dans un document séparé du rapport.

Le dossier original complet de l'enquête publique, comprenant les pièces du dossier et le registre de l'enquête publique, ont été clos et signés puis remis en mairie annexe du Ray place Fontaine du Temple à Nice où les services responsables de la métropole NCA peuvent venir les récupérer. Nous remettons notre rapport d'enquête publique et nos conclusions motivées dans un document séparé, et conformément à l'arrêté métropolitain du 18/08/2025 à

- Monsieur le Président de la Métropole Nice Côte d'Azur



V / PIÈCES CONSTITUTIVES DU DOSSIER

Nous donnons ci-après la liste des pièces constituant le dossier d'Enquête Publique concernant le classement dans la voirie métropolitaine de l'avenue Gilly à Nice.

1/ Dossier Technique comprenant :

- La nomenclature de la voie privée ouverte à la circulation publique
- Un Plan de Situation format A4 Ech : 1/500
- Un Plan cadastral Ech : 1/1000 format A4
- Un plan de Situation Ech : 1/8000 format A4
- Un tableau parcellaire de la métropole NCA de 3 pages recto
- Un extrait du PLUm de Nice montrant l'avenue Gilly
- Le règlement concernant la sous zone UBb du tome 1 Zones UA à UD (10 pages recto/verso dont 1 blanche verso)
- Le règlement concernant la sous zone Udf du tome 1 Zones UA à UD (9 pages recto/verso)
- Liste des Emplacements réservés de 2 pages (dont 1 recto/verso)
- La liste des riverains de l'avenue Gilly (1 page)

2/ NOTICE EXPLICATIVE

Comprenant 7 pages recto/verso

3/ Délibération autorisant la procédure de classement

Comprenant 2 pages (recto/verso)

4/ Arrêté d'ouverture de l'enquête publique concernant le classement de l'avenue Gilly dans le réseau métropolitain de la ville de Nice du 18/08/2025 de 3 pages recto/verso

5/ L'AVIS D'ENQUÊTE

6/ Le registre d'enquête publique du projet de classement de l'avenue Gilly dans le réseau métropolitain comprenant 12 pages, paraphé, ouvert par la Métropole NCA et fermé par le Commissaire Enquêteur.

7/ 2 Certificats d'affichage du 01/09/2025 suivi de :

- 1 rapport de constatation de la Métropole NCA le 29 août 2025 constitué de 5 photos.
- 9 Attestations d'affichage du 19 sept 2025 de la Métropole de Nice concernant les courriers non réceptionnés des propriétaires de l'avenue Gilly
- 12 attestations de bonne fin d'affichage concernant l'avis d'enquête, l'arrêté et les envois notifiés aux propriétaires riverains RAR tous signés lors de notre réunion avec la Métropole le 13 octobre 2025.

8/ Publications :

- Parution dans le journal : NICE-MATIN : du Mercredi 03septembre 2025
- sur le site internet de la Métropole

9/ NOTIFICATIONS AUX PROPRIÉTAIRES :

- Comprenant 14 notifications

10/ PLANS:

- Plan Parcellaire Format A3 : ech/ 1/500 des emprises
- Plan D'Alignement Format A3 : ech/ 1/500
- Dossier photographique de 2 pages (recto/verso)

